CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1664, f° 205, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21843, PH/JCHR/6814.

()
grossie audict santussans

ii.c. v:

Pactes de mariage, santussans, de petit

Au nom de dieu soict l an mil six cens soixante quatre et le huictiesme jour du mois de septembre apres midy regnant nostre souverain et tres chrestien prince louis

.....

quatorze du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre au lieu de varennes viscompté de villemur dioceze bas montauban et seneschaucéé de toloze, pardevant moy notaire, establys en leurs personne le sieur jean santussans vieux filz a feu michel santussans et madonne jeanne de capderan | marchant | mariés marchant rezidant a( )presant aud(it) lieu de varennes d( )une part et fluran petit maistre arquebuzier dalphine de rocoules mariés et marie petit **leur filhe** legitime et naturelle habitans audict varennes d autre, lesquelles partyes de() gré sur le mariage traicté entre lesdictz santussans et marie petit et que moyenant la grace de dieu s( )accomplira ont faictz les pactes suivans, en premier lieu qu()ilz seront conjoinctz en mariage et solempnizeront icelluy suivant les constitutions de saincte mere esglize catolique et appostolique romaine dont ilz font proffession a la premiere et seule requizition de l() une ou de l() autre les bans publiés et legitime empechemant cessant pour le support des charges duquel mariage lesdictz mariés ont donné et constitué en dot

.....

ii.c. vi.

a ladicte marie petit leur filhe et par consequand audict santussans fucteurs espoux la somme de deux cens livres t(ournoi)z sçavoir ledict petit pere de son chefz particulier la somme de cent livres et ladicte rocoules

du sien pareilhe somme de cent livres, incontinant aprés leur décés sans intherest item ladicte marie petit duemant esmancipéé et authorizéé dudict fluran petit son pere s() est constituéé de son chefz particulier tous et chacuns ses biens droictz meubles et immeubles concistant en la cinquiesme partie de tous et chacuns les biens que luy ont esté donnés et legués par desfunt françois petit marchant son aveul paternel rezultant de son dernier et valable testamant rettenu par feu m(aîtr)e jean boyé notaire de villemur le dernier d() octobre mil six cens cinquante deux, de laquelle cinquiesme partie de biens et droictz ou que soient sittués et en quoyque concistent sans rien rezerver ny excepter ladicte marie petit en a faict vente, cession, transport, subrogation et delaissemant pur et perpetuel et a jamais

.....

yrrevocable a pierre petit puisnay son frere illec presant et acceptant et ce pour le prix et somme de six cens livres t(ournoi)z, qu()icelle marie petit s( )est aussy constituée en dot laquelle somme de six cens livres ledict pierre petit puisnay promect et sera tenu payer ausdictz fucteurs espoux dans quatre années prochaines a compter des huy sans intherest movenant quoy et ledict payemant ainsy faict ladicte marie petit de l() agreation dudict santussans son fucteur espoux a renoncé et quitté, renonce et quitte tous les susdictz droictz paternelz maternelz legat et autres prethentions petittions et demandes qu()elle pourroict avoir et prethendre de presant ou a l( )advenir tant sur les biens dudict feu françois petit son ayeul paternel que sur ceux de sesdictz pere et mere generallemant quelconques, et ce en faveur de sondict frere, et par cé que ladicte marie petit n() est presantemant aagéé que de vingt deux ans, ledict santussans son fucteur espoux a promis et promect en son propre et particulier de faire valoir et tenir lesd(ites) vente cession transport, subrogation, et renontiation de droict

.....

ii.c. vii.

sur peine de respondre de tout principal despans domages et intherestz que ledict pierre petit puisnay son fucteur beau frere en pourroict souffrir et encourir, et sans laquelle promesse, le presant n( e)ust esté autremant passé, et receues que lesd(ites) sommes constituées revenant en blot a la somme de huict cens livres soict par ledict santussans, icelluy sera tenu de les recognoistre et assigner ainsy que dors et desja et par tant qu() est bezoing par vertu de ce contract les recognoist et assigne a ladicte marie petit sa fucteure espouze sur tous et chacuns ses biens presans et advenir, pour luy estre randues et restituées ou autres a quy il appartiendra le cas y escheant avec le droict d( )augmant quy est moityé moingz des sommes de deniers suivant les uz et coustumes du() presant pays de languedoc et celles de villemur, selon lesquelles les parties declarent faire les presans pactes et entendre estre telles assavoir que la femme predecedant le mary icelluy dem(e)ure jouyssant pandant sa vie des cas dottaux de la femme, et au contraire

.....

le mary predecedant la femme icelle a obtion de repeter sa dot avec ledict droict d( )augmant, duquel augmant elle jouyt aussy sa vie durant, ou bien en laissant l() un et l() autre de prendre pention et entretien sur les biens du mary tant que dem(e)ure vefve soubz son nom suivant sa qualité et portéé desdictz biens et outre ce luy appartiennent toutes ses robes bagues et joyaux d ou qu( )iceux luy ayent este donnes et a tenir ce dessus ainsy stipulé par les parties icelles checune pour ce quy I[a]conserne ont obligés tous leurs biens presans et advenir qu() ont soubzmis aux rigueurs de justice avec les renontiations requizes et l() ont juré a dieu par seremant presans pierre santussans frere, jean darcy chirurgien beau() frere, pierre boudy **cousin** dudict fucteur espoux pierre et autre pierre petitz freres de ladicte fucteure espouze m(aîtr)e anthoine planchu praticien de rabastens, estienne bourdet praticien de villemur, e(t) pluzieurs

.....

autres parens et amis des partyes signés ceux quy sçavent avec moy pierre custos notaire a villemur requis

Petit

Santussans

Duilhé, prestre J. Darcy

Planchut, p(rese)nt Bourdet

Custos, not(aire) r(oyal)

© jchr - 16 octobre 2024